

Réf. : CDG-INFO2016-2/CDE

Personnes à contacter : Christine DEUDON et Sylvie TURPAIN

☎ : 03.59.56.88.48/58

Date : le 5 janvier 2016

## LOI DE FINANCES 2016 : LES MESURES CONCERNANT LA CARRIÈRE ET LA RÉMUNÉRATION APPLICABLES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

**RÉFÉRENCE JURIDIQUE :**

- Loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016 notamment l'article 148 (JO du 29/12/2015).

\*\*\*\*\*

L'article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour 2016 met en œuvre plusieurs dispositions prévues par le protocole relatif à *l'avenir de la fonction publique : La modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR)*.

### 1 - L'ABATTEMENT DE TOUT OU PARTIE DES INDEMNITÉS (RÉGIME INDEMNAITAIRE) AU PROFIT D'INDICES MAJORÉS DANS LE CADRE DES PARCOURS PROFESSIONNELS, DES CARRIÈRES ET DES RÉMUNÉRATIONS (PPCR)

Un abattement est appliqué sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par les fonctionnaires :

- en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois ou un emploi conduisant à une pension C.N.R.A.C.L.
- ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique.

⇒ Article 148 - I. - A. de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015.

Le montant annuel de cet abattement correspond aux montants annuels bruts des indemnités perçues par le fonctionnaire dans la limite des plafonds forfaitaires annuels suivants, sachant que ces plafonds varient selon la catégorie hiérarchique du fonctionnaire.

Catégories	Montant annuel de l'abattement sur la part de régime indemnitaire
Fonctionnaires de catégorie A	389 euros
Fonctionnaires de catégorie B	278 euros
Fonctionnaires de catégorie C	167 euros

**N.B. : En contrepartie de cet abattement, les fonctionnaires devraient gagner des points d'indices majorés qui différeront selon la catégorie hiérarchique de l'agent.**

Le montant de l'abattement est, le cas échéant, réduit dans les mêmes proportions que le traitement perçu par l'agent au cours de la même période.

⇒ Article 148 - I. - B. de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015.

Le montant des indemnités prises en compte dans les assiettes des contributions de sécurité sociale et de la cotisation au régime public de retraite additionnel et obligatoire institué par l'article 76 de la loi n° 2003-775 du 21/08/2003 (retraite additionnelle de la fonction publique - R.A.F.P.) tient compte de cet abattement.  
En d'autres termes, les écarts de cotisations sociales entre le traitement et le régime indemnitaire (indemnités) seront compensés et le montant de la rémunération nette des fonctionnaires garanti.

⇒ Article 148 - I. - C. de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015.

La liste des indemnités non prises en compte pour le calcul de l'abattement, ainsi que les montants, les modalités et le calendrier de mise en œuvre de l'abattement sont déterminés par décret.  
Les indemnités visant à compenser la réalisation effective d'heures supplémentaires ne devraient pas être prises en compte pour le calcul de cet abattement.

⇒ Article 148 - I. - D. de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015.

Dans la mesure où la mise en œuvre du protocole relatif à *l'avenir de la fonction publique : La modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR)* nécessitera la modification de nombreux décrets (96 décrets statutaires et indiciaires dans la fonction publique territoriale), la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 de finances pour l'année 2016 prévoit qu'entre 2016 et 2020, les dispositions statutaires, indiciaires et indemnитaires visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR) des fonctionnaires des catégories A, B et C de la fonction publique territoriale peuvent, au plus tôt, rétroagir aux dates d'effet suivantes :

- **au 1<sup>er</sup> janvier 2016 :**
  - pour les cadres d'emplois de catégorie B,
  - et pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A, de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version 1992), de puéricultrices territoriales et d'infirmiers territoriaux en soins généraux,
- **au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :**
  - pour les cadres d'emplois de catégorie C,
  - ainsi que pour les autres cadres d'emplois de la catégorie A.

⇒ Article 148 - VII. de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015.

## **2 - LA SUPPRESSION DE L'AVANCEMENT D'ÉCHELON À L'ANCIENNETÉ MINIMALE (OU AU CHOIX) DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE**

La loi n° 2015-1785 du 29/12/2015 harmonise les durées de carrière dans les trois fonctions publiques et prévoit une cadence unique d'avancement d'échelon dans les corps et cadres d'emplois soumis aux règles de droit commun du statut général.

Elle supprime donc l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimale (ou au choix) prévue par l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

En effet, l'article 78 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 est réécrit afin de tenir compte de ces précisions.

*L'avancement d'échelon est accordé de plein droit. Il a lieu de façon continue d'un échelon à l'échelon immédiatement supérieur.*

*Il est fonction de l'ancienneté.*

*Toutefois, lorsque les statuts particuliers le prévoient et selon des modalités de contingentements définies en Conseil d'Etat, il peut être également fonction de la valeur professionnelle. L'avancement d'échelon est prononcé par l'autorité territoriale et se traduit par une augmentation de traitement.*

⇒ Article 148 - III. de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015.

☒ En l'état actuel de la réglementation, les décrets statutaires prévoient des modalités de contingentement pour l'accès à l'échelon spécial des grades de :

- administrateur général,
- administrateur hors classe,
- médecin hors classe,
- brigadier-chef principal de police municipale,
- chef de police municipale.

Toutefois, l'avancement d'échelon restera fonction, dans le cadre d'emplois considéré, de l'ancienneté et de la valeur professionnelle, et pourra donc continuer à intervenir à l'ancienneté minimale (ou au choix) :

- jusqu'à la publication des statuts particuliers et au plus tard jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2016 :
  - pour les cadres d'emplois de catégorie B,
  - et pour les cadres d'emplois relevant de la catégorie A, de puéricultrices cadres territoriaux de santé, de cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, de conseillers territoriaux socio-éducatifs, de puéricultrices territoriales en voie d'extinction (version 1992), de puéricultrices territoriales et d'infirmiers territoriaux en soins généraux,
- jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2017 :
  - pour les cadres d'emplois de catégorie C,
  - ainsi que pour les autres cadres d'emplois de la catégorie A.

⇒ Article 148 - V. de la loi n° 2015-1785 du 29/12/2015.

\*\*\*\*\*